

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR Hypermarchés France SAS

1 rue Jean Mermoz
BP 75
91000 Évry-Courcouronnes

Références : 2026 - V3 - 017
Code AIOT : 0007005485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CARREFOUR Hypermarchés France SAS implanté Zac d'Aulnoy 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Hypermarchés France SAS
- Zac d'Aulnoy 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes
- Code AIOT : 0007005485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Carrefour est un établissement qui exploite des équipements frigorifiques relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
3	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
5	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
6	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne présentent aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par

transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'établissement déclare posséder les installations suivantes contenant des fluides frigorigènes (FF) :

- centrale positive n°1 contenant du R 449A pour une quantité de 750 kg
- centrale positive n°2 contenant du R 449A pour une quantité de 250 kg
- centrale négative n°1 contenant du R 449A pour une quantité de 250 kg
- centrale négative n°2 contenant du R 449A pour une quantité de 183 kg
- machine à glace contenant du R 404A pour une quantité de 20 kg
- machine à glace contenant du R 404A pour une quantité de 16 kg
- centrale négative de secours contenant du R 404A pour une quantité de 40 kg
- chambre froide de pousse contenant du R 404A pour une quantité de 10 kg

Au total, les installations contiennent 1433 kg de R 449A et 86 kg de R 404A.

Les installations relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1185.2a.

La chambre froide du drive est passée au CO₂ depuis juillet 2025. Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention, datée du 22 juillet 2025, de la société AXIMA qui a procédé au démantèlement et à la récupération des 5.2 kg de R449A présents dans le circuit. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets FF-20250722-32ZOH13MT édité le 11 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant missionne une société extérieure, AXIMA, pour intervenir sur ses installations.

L'opérateur rédige une fiche pour chaque intervention. L'exploitant archive les fiches dans un classeur qu'il a présenté à l'inspecteur des installations classées au cours de l'inspection.

L'inspection des installations classées a procédé à l'examen des documents par sondage. Le choix a été porté sur la centrale positive n°1. Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis les dernières fiches d'intervention datées du 4 avril 2025, 12 septembre 2025, 1er octobre 2025 et 7 octobre 2025.

Les fiches du 4 avril 2025 et du 12 septembre sont relatives à un contrôle d'étanchéité engagé suite à la détection d'une fuite.

Les fiches du 1er et du 7 octobre 2025 sont relatives à des opérations de maintenance réalisées sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les fiches d'intervention faisant clairement apparaître les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée ainsi que la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Lorsque l'intervention englobe la réintroduction de fluide, l'opérateur joint à la fiche d'intervention un CERFA n°15497. L'exploitant a présenté ces documents au cours de la visite d'inspection pour la centrale positive n°1 (inspection par sondage).

Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis les CERFA liés au rechargement en fluide frigorigène pour l'installation "centrale positive n°1".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle par sondage des installations.

Le contrôle porte sur la centrale positive n°1. Cette centrale positive a fait l'objet d'une intervention de la société AXIMA suite à une fuite détectée le 1er octobre 2025. L'installation a fait l'objet d'une recharge partielle (90 kg) le 1er octobre 2025 et d'une remise à niveau (54 kg) le 7 octobre 2025.

L'installation est équipée d'un détecteur de fuite. L'opérateur indique dans le CERFA 15497*04 du 7 octobre 2025 précise que le détecteur a été contrôlé le 22 janvier 2025 et qu'aucune fuite n'a été constatée..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

<p>c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que l'installation "centrale positive n°1" dispose d'un étiquetage conforme aux dispositions de l'article 12.3 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Marque de contrôle d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite d'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation "centrale positive n°1" présente le macaron bleu relatif au contrôle d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Marque de défaut d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p>

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de macarons rouge, identifiant une installation fuyarde.

Type de suites proposées : Sans suite